

édito



Chers adhérents,

Dans l'attente des nouveaux décrets de mise en application de la loi Travail du 8 août 2016, nous traitons ce mois-ci d'un sujet plus que jamais de saison : le travail au froid. La réglementation ne fixe pas de seuil limite, mais le bon sens de chacun doit l'emporter dès que les conditions de travail au froid peuvent être préjudiciables pour la santé et la sécurité des salariés.

Vous trouverez donc ci-contre les mesures de prévention à mettre en place au sein de vos entreprises.

L'exposition aux champs électromagnétiques présents sur de nombreux sites sera, à partir du 1er janvier 2017, réglementée par un décret qui vise à améliorer la protection de la santé des travailleurs exposés. Nous vous proposons au verso de cette lettre un point sur vos obligations d'employeurs.

Bonne lecture,

Pascale DESVALLEES
Directeur Général

Prévention des risques liés au froid

En ce début de période hivernale, il faut rappeler que de nombreuses situations professionnelles exposent les salariés au froid naturel ou artificiel. Entrepôts frigorifiques, chambres froides, travaux en extérieur... Cette exposition directe au froid présente des risques pour la santé des travailleurs et favorise la survenue d'accidents.

A partir de quelle température l'exposition au froid peut-elle représenter un danger ?

A ce jour, la législation ne fixe pas de seuil de température limite, toutefois la vigilance s'impose dès que la température est inférieure à 5°C.

Signaux d'alerte et risques encourus

Le froid peut avoir des répercussions sur la qualité du travail (fatigue accrue, perte de dextérité) et provoquer directement ou indirectement des accidents (glissades, chutes...). Les effets sur la santé peuvent concerner le corps dans son ensemble ou seulement les parties exposées, allant des simples engourdissements jusqu'aux gèrures et engelures. L'effet d'ordre général le plus sérieux est l'hypothermie qui survient lorsque l'individu ne parvient plus à réguler sa température interne. Ses conséquences peuvent être dramatiques: troubles de la conscience, coma, décès. Le travail au froid augmente également les risques de troubles musculo-squelettiques.

Quelles sont les mesures de prévention ?

L'évaluation des risques constitue la première étape de la démarche de prévention. La principale mesure de prévention consiste à éviter ou limiter les expositions prolongées au froid. Si cela est impossible, il faut :

Agir sur la conception et l'aménagement des postes et des situations de travail

- Mettre à disposition des travailleurs des locaux chauffés leur permettant de se réchauffer et de faire sécher leurs équipements de travail, avec la possibilité de consommer des boissons chaudes.

- Isoler les surfaces métalliques.

- Choisir des matériaux pour les sols permettant de limiter le risque de glissade.



- Apposer une signalisation spécifique : « entrée dans une zone de froid extrême, contact possible avec des surfaces froides, glissantes ... ».

Un panneau d'avertissement « Basse température » est prévu par la réglementation.

Agir sur l'organisation du travail

- Limiter le temps de travail au froid.

- Planifier les activités en extérieur en fonction des conditions et prévisions météorologiques.

- Prévoir des pauses adaptées et des temps de récupération supplémentaires après des expositions au froid.

- Porter une attention particulière aux salariés isolés et prévoir des dispositifs individuels d'alarme.

- Limiter le travail intense et le port de charges répétitif.

Bien choisir les équipements de protection individuelle

- Préférer plusieurs couches de vêtements à un seul vêtement épais.

- Choisir des vêtements assurant le meilleur compromis entre le niveau de protection et les exigences de la tâche à effectuer.

- Choisir les matériaux de vêtements de protection offrant le meilleur isolement vestimentaire, imperméables pour les travaux par temps de pluie ou de neige.

- Prévoir des chaussures antidérapantes pourvues d'une bonne isolation thermique.

Informier et former le salarié

- Informier les travailleurs, y compris les nouveaux embauchés et les intervenants extérieurs, des risques liés au travail en environnement froid.

- Mettre en place des formations adaptées aux postes de travail.

- Compléter, si besoin, la formation des sauveteurs secouristes du travail.

Quel est le rôle du médecin du travail ?

Il doit donner son avis sur les mesures envisagées par l'employeur pour assurer la protection des travailleurs contre le froid. Dans le cadre de son rôle de conseiller, il peut préconiser des mesures collectives pour prévenir les risques d'exposition au froid et proposer des mesures individuelles selon l'état de santé du salarié (adaptation de poste, mutation...).

“ La prévention, une question de bon sens... ”

Ne jamais mélanger deux produits chimiques ensemble sans prendre de précautions au préalable.

- Respecter les procédures de dilution ou de mélange.
- Etiqueter correctement le récipient : nature du contenu, pictogramme de danger.
- Demander et consulter les fiches de données de sécurité.



Prévention contre la grippe saisonnière

La CPAM reconduit le slogan de l'année dernière : « Grippe : pour éviter l'hospitalisation, passez à la vaccination ». La nouvelle campagne d'information se déroule du 6 octobre 2016 au 31 janvier 2017 et cible la population dans sa globalité, mais plus particulièrement les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes atteintes de maladies chroniques, en situation d'obésité sévère et les femmes enceintes.

En milieu professionnel, il est recommandé aux salariés en contact avec des personnes à risque de grippe sévère de se faire vacciner afin de les protéger.

Par ailleurs, la grippe étant la principale cause d'absentéisme hivernal pouvant avoir des répercussions sur le bon fonctionnement des entreprises, les mesures d'hygiène et la vaccination sont des solutions simples et efficaces de prévention.

La ville de Nice se mobilise en lançant l'opération VACCI'NICE pour inciter toute la population à se faire vacciner afin de se protéger et de protéger les autres : enfants, adultes et personnes fragiles.



Ainsi, à Nice 4 centres municipaux de vaccination sont ouverts au public du lundi au vendredi.

Plus d'information au 04 92 17 44 90, par email : service.vaccinations@ville-nice.fr ou sur www.nice.fr.

Arrivées

Nous avons le plaisir d'accueillir :

-Le **Dr. Alexandre ISNARD** sur le centre médical de Carros.



-**Laurie CLEMENDOT**, infirmière, sur le centre médical de Villeneuve-Loubet.



Législation : un décret pour protéger les salariés exposés aux champs électromagnétiques

A compter du 1er janvier 2017, les employeurs devront respecter la mise en application du décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 dont l'objet est « l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques des champs électromagnétiques » qui ne reposait jusqu'à présent que sur les seuls principes généraux de prévention. Ces risques sont particulièrement présents en milieu industriel du fait des équipements ou des procédés utilisés (soudage, magnétoscopie, micro-ondes, aimants, etc.).

1/ Référence aux seuils limites définis

Valeur limite d'exposition (VLE) : garantit que l'exposition reste en dessous du seuil sans effet nocif pour la santé.

Valeur déclenchant l'action (VA) : grandeur mesurable pour l'évaluation des niveaux d'exposition.

2/ Obligations de l'employeur

L'évaluation des risques

Chaque employeur devra évaluer les risques présents dans son entreprise. Si l'évaluation peut être réalisée à partir des données documentaires, elle doit donner lieu (lorsque ces éléments ne permettent pas de conclure à l'absence de risque de dépassement des VA ou des VLE) à une campagne de mesurages, de calcul ou de simulation numérique des niveaux de champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés.

Cette évaluation déterminera si les VLE ou VA sont susceptibles d'être dépassées et, le cas échéant, de déterminer les mesures et moyens de prévention à mettre en oeuvre (procédés, organisation et équipements de travail, moyens techniques...).

Pour les populations à risques particuliers telles que : les femmes enceintes, les moins de 18 ans et les personnes équipées de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs (pacemaker, etc.), ces mesures de prévention doivent être spécialement adaptées.

L'employeur pourra s'appuyer sur des personnes ou des services compétents en la matière, comme les membres de l'équipe pluridisciplinaire de son service de santé au travail.

Il devra ensuite inscrire ces risques à son document unique d'évaluation des risques (DUEF) et les communiquer au médecin du travail, au CHSCT ou à défaut, aux DP.

La visite médicale

Lorsqu'une exposition au-delà des VLE est détectée ou si un salarié signale un effet indésirable ou inattendu sur sa santé résultant d'une exposition, il doit pouvoir bénéficier d'une visite médicale.

3/ En cas de dépassement

La désignation d'un conseiller

En cas de dépassement des seuils, l'employeur désignera une personne chargée d'assurer la fonction de « conseiller à la prévention des risques liés aux champs électromagnétiques ». Cette personne participera notamment à l'évaluation des risques, la mise en oeuvre des mesures pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs, l'amélioration continue de la prévention, l'information et la formation des travailleurs relatives aux champs électromagnétiques.

La formation et l'information

Pour chaque travailleur concerné, l'employeur organisera une formation renforcée sur les risques, les mesures et les moyens de prévention spécifiques à prendre pendant cette exposition.

Le signalement d'effets sensoriels

L'employeur mettra également en place un dispositif permettant le signalement de l'apparition de tout effet sensoriel. Après chaque signalement, il mettra à jour si nécessaire l'évaluation des risques, adaptera les moyens et les mesures de prévention et transmettra au médecin du travail toutes les informations nécessaires.

Votre médecin du travail ainsi que le service technique de prévention de l'AMETRA06 sont à votre écoute pour répondre à vos questions et vous aider dans votre démarche d'évaluation des risques.

Plus d'information sur www.legifrance.gouv.fr.

Les Entrepreneariales 2016

Pour sa 15ème édition, le salon des Entrepreneariales organisé par l'UPE06 met les femmes à l'honneur. En effet, le thème de cette année sera consacré à « **L'entreprise au féminin** ». Tout un programme !

Réunissant près de 100 exposants sur un même lieu, au stade Allianz Riviera et sur une seule journée, le jeudi 1er décembre, ce salon est un rendez-vous incontournable pour les dirigeants azuréens qui souhaitent rencontrer l'ensemble des interlocuteurs nécessaires à la gestion et à la création de leur entreprise.

C'est dans cet esprit de conseils et d'assistance que nos équipes médicales et pluridisciplinaires seront présentes (stand n°65).

Nos objectifs : répondre aux questions des entreprises en matière de suivi de l'état de santé de leurs salariés, les accompagner dans leur démarche de prévention et les renseigner sur leurs obligations réglementaires.



Programme de la journée et informations pratiques sur : www.entrepreneariales.com



Le médecin du travail peut-il effectuer des contrôles en cas d'arrêt de travail ?

Non, seul le médecin conseil de la sécurité sociale peut contrôler les arrêts maladie des salariés.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06203 NICE Cedex 3
Email : administratif@ametra06.org - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46
Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur notre site Internet www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail en vous abonnant à la newsletter des SST des régions www.presanse.org Paca et Corse.